II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

autorisant la République portugaise à proroger, pour la période allant du 6 janvier 1987 au 5 janvier 1988, l'accord de coopération dans le domaine de la pêche conclu avec la république islamique de Mauritanie

(86/640/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 354 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement de la République portugaise a signé, le 6 janvier 1984, un accord de coopération dans le domaine de la pêche avec le gouvernement de la république islamique de Mauritanie pour une période de trois ans et que cet accord est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année;

considérant que l'article 354 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que les les droits et obligations découlant pour la République portugaise des accords de pêche conclus avec les pays tiers ne sont pas affectés pendant la période où les dispositions des accords sont provisoirement maintenues;

considérant que, en vertu de l'article 354 paragraphe 3 du même acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers, les dispositions nécessaires à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation;

considérant que, dans l'attente de la conclusion d'un accord concernant la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république islamique de Mauritanie, il est dans l'intérêt de la Communauté, afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires communautaires concernés, d'autoriser la République portugaise à reconduire pour une nouvelle période d'un an l'accord de coopération précité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République portugaise est autorisée à proroger, pour la période allant du 6 janvier 1987 au 5 janvier 1988, l'accord de coopération dans le domaine de la pêche conclu le 6 janvier 1984 avec la république islamique de Mauritanie.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW